

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANCON**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 0800115**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**SOCIETE CBS**

**Ordonnance du 12 février 2008**

**Le président du Tribunal,  
Juge des référés,**

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2008 sous le n° 0800115, présentée pour la SOCIETE CBS, SAS dont le siège social est 17 allée Jean-Baptiste Preux à Alfortville (94146), prise en la personne de son président-directeur général en exercice, par Me Guilmain ; la SOCIETE CBS demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension du marché conclu le 19 décembre 2007 entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD et la SOCIETE BEAUVAIS DIFFUSION, en vue de l'acquisition de composteurs individuels ;

- de mettre à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE CBS soutient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité du choix de l'entreprise ayant obtenu le marché litigieux et qu'il y a urgence, dès lors que l'exécution du marché, conclu pour un an, a pour effet immédiat de priver la requérante de toute perspective de vente de composteurs à la Communauté d'agglomération durant toute l'année 2008, que la requérante avait des chances très sérieuses d'emporter le marché, que la poursuite de l'exécution du marché aurait pour conséquence certaine que celui-ci serait complètement exécuté lors du jugement au fond, réduisant d'autant l'efficacité matérielle du contrôle du juge du contrat, qu'il n'y aurait alors plus que la perspective d'un contentieux indemnitaire ultérieur et que la suspension présente un effet utile sans nuire à un intérêt public supérieur ou au fonctionnement d'un service public, les composteurs étant destinés à être revendus aux particuliers ;

Vu, enregistré le 4 et le 8 février 2008, le mémoire présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD, prise en la personne de son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête en soutenant qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité du marché en cause ;

N° 0800115

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2008 sous le n° 0800114, présentée pour la SOCIETE CBS et tendant à l'annulation du marché litigieux ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 février 2008 à 10 h 30, au cours de laquelle ont été entendus le rapport de M. Mallol, juge des référés, et les observations de :

- Me Guilmain, pour la SOCIETE CBS,
- Mlle Combes, pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD ;

Le représentant de la Société BEAUVAIS DIFFUSION, dûment convoqué, ne s'est pas présenté ;

Me Guilmain développe les moyens exposés dans ses écritures et fait valoir en particulier qu'il doit exister en la matière une sorte de « présomption d'urgence » pour que le contentieux ait un effet utile ;

Mlle Combes, sans nier l'intérêt d'une solution rapide au litige, expose que si au final la SOCIETE CBS obtenait satisfaction, elle pourrait en être indemnisée pour la perte de chance sérieuse d'obtenir le marché dont s'agit ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 55, la clôture de l'instruction ;

#### Sur les conclusions principales :

Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une demande en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, objectivement et globalement compte tenu des justifications fournies par le requérant et des éléments produits par le défendeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

N° 0800115

Considérant que, par les pièces qu'elle produit et par ses observations orales présentées à l'audience, la SOCIETE CBS n'établit pas que l'exécution du marché public contesté porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à l'emploi dans l'entreprise, à sa situation financière ou à son expertise technique sur son créneau d'activité ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui, ainsi qu'il a été dit, s'apprécie objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente du jugement au fond ; qu'au surplus, retenir les arguments susanalysés de la requérante reviendrait à admettre quasi automatiquement la condition d'urgence dans les procédures de marché ou de délégation de service public, lorsque le recours serait présenté par le candidat évincé ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative éclairées par les débats parlementaires ayant abouti à son vote que telle n'est pas la volonté du législateur ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il y a lieu de rejeter les conclusions de la SOCIETE CBS aux fins de suspension ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme que la requérant demande au titre des frais exposés par eux ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE CBS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CBS, à la SOCIETE BEAUVAIS DIFFUSION et à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD.

N° 0800115

4

Copie en sera transmise, pour information, à Me Guilmain et à Me Letellier, avocats, ainsi qu'au préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 février 2008.

Le président,

Le greffier en chef,

F. MALLOL

P. VOYE

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
ou par délégation le greffier